

Arrêt

n° 260 354 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous viviez à Kamsar dans le quartier de Filima dans la ville de Boké avec votre grand-mère maternelle. Vous avez déclaré être né le 22 août 2002, être célibataire et sans enfant. Vous étiez étudiant au Lycée de Filima et n'aviez aucune affiliation politique ou associative.

En janvier 2018, vous faites la connaissance de [K. C.], de deux ans votre aînée, récemment arrivée au Lycée de Filima où vous étudiez. En février 2018, vous entamez une relation amoureuse avec elle. Entre février et mars 2018, son père, [S. F. C.], d'ethnie malinké, l'apprend et s'oppose catégoriquement à votre relation en raison de votre ethnicité peule. C'est ainsi qu'il se rend à votre domicile pour vous dire de mettre fin à cette relation et vous menace si vous n'obéissez à ses injonctions. Malgré vos réticences suite à cette rencontre et les conseils de votre grand-mère, [K.] vous convainc, malgré tout,

de continuer à la fréquenter en cachette. Au début du mois de juin 2018, [K.] vous annonce être enceinte et subir des pressions de la part de ses parents pour se faire avorter, ce qu'elle accepte finalement. Vous tentez de la convaincre du contraire, mais en vain. Ce sera la dernière fois que vous serez en contact avec elle. Le 10 juin 2018, dans des circonstances que vous ne connaissez pas, elle se fait avorter aux moyens de pratiques traditionnelles. S'en suit des complications qui l'obligent à se faire admettre à l'Hôpital régional de Boké. Vous apprenez ensuite par votre grand-mère que [K.] est décédée dans ce même hôpital, le 12 juin 2018.

Cherchant à se venger de vous, son père dépose une plainte auprès des autorités. Le 14 juin 2018, la police se rend à votre domicile pour déposer une convocation en votre absence. Le lendemain, les autorités reviennent à votre domicile, vous arrêtent et vous emmènent au commissariat de police de Boké où vous êtes incarcéré durant huit jours, avant d'être transféré, le 23 juin 2018, à la Prison de la Sureté de Conakry où vous êtes détenu durant près de cinq semaines. Le 30 juillet 2018, grâce à l'intervention de votre grand-mère qui est parvenue à rassembler une somme d'argent, vous parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gardien. La nuit même, vous quittez clandestinement la Guinée par voie terrestre pour rejoindre le Mali et ensuite le Maroc, pour arriver ensuite en Algérie où vous séjournez durant 2 mois et demi. Vous traversez ensuite la Méditerranée et arrivez en Espagne au mois d'octobre 2018. Trois jours plus tard, vous quittez ce pays pour rejoindre la Belgique, le 21 octobre 2018, via la France. Le 24 octobre 2018, vous vous rendez à l'Office des étrangers pour y introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être condamné par la justice guinéenne, suite au dépôt d'une plainte du père de [K.] qui vous rend responsable du décès de son enfant.

Le 22 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et le 26 mai 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 241 223 du 18 septembre 2020**, a annulé la décision du Commissariat général, dès lors qu'il a considéré ne pas pouvoir s'associer aux principaux motifs de la décision en raison d'un défaut d'instruction. En outre, par le biais d'une note complémentaire du 22 juillet 2020 et à l'audience, vous avez transmis plusieurs nouveaux documents au sujet desquels vous n'aviez pas été entendu. Dans ce cadre, le CCE a estimé qu'une instruction complémentaire était nécessaire afin de vérifier le contenu de ces documents et d'en analyser leur teneur, constatant ainsi que, dans l'état actuel de l'instruction, les éléments en sa possession ne lui permettaient pas de se forger une conviction quant au bienfondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

À l'appui de votre demande, vous déposez les copies d'une série de documents en provenance de Guinée, à savoir un jugement supplétif, un extrait d'état-civil, une photographie, une fiche d'hospitalisation, un certificat médical, un certificat de décès, un extrait d'acte de naissance, ainsi que des documents obtenus en Belgique, à savoir les copies d'une ordonnance médicale, d'un certificat médical et d'un rapport psychologique.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 8 novembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,9 ans avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation de votre âge (voir pièce versée au dossier administratif). Dès lors que le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, celle-ci est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Relevons tout d'abord que nonobstant votre minorité alléguée non établie (cf. supra), le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique que vous avez déposé à l'appui de votre demande (cf. Farde « Documents », pièce 8), établi le 10 novembre 2020 par la psychologue [F. K.], que vous présentez « des affects dépressifs » ainsi que « des symptômes d'ordre post-traumatiques » se manifestant notamment par des « difficultés de concentration, oublis ». Il y a lieu de constater que le Commissariat général en a tenu compte dans l'examen de votre demande, puisqu'il ressort de votre dossier administratif que les Officiers de protection chargés de vous entendre ont pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens, que des pauses ont été ménagées au cours de vos

différents entretiens personnels et, le cas échéant, lors de vos entretiens, les questions vous ont été répétées et précisées. De la sorte, ni vous ni votre Conseil n'avaient émis la moindre remarque négative sur le déroulement de vos entretiens personnels. De même, quant à vos problèmes mnésiques, il y a lieu de relever qu'il en a été tenu compte dans l'appréciation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général constate que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies.

Ainsi, force est tout d'abord de constater au regard de vos déclarations concernant la relation amoureuse que vous avez entretenue avec [K. C.], notamment votre rencontre au Lycée de Filima, ainsi que l'atteste votre profil Facebook (Farde « Informations sur le pays », Profil Facebook), ou les informations que vous avez été en mesure de fournir votre relation amoureuse avec [K.] et sur sa famille, que ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause, bien que vous n'ayez jamais été en mesure d'établir votre identité réelle.

Toutefois, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordé à votre arrestation et à votre détention à la Prison de Boké, dès lors que vos propos sur ces sujets se révèlent vagues et répétitifs, manquant d'impression de vécu, d'autant plus que le Commissariat général a constaté une contradiction importante dans vos déclarations successives.

Ainsi, concernant les faits liés à votre arrestation, vous affirmiez, lors de votre premier entretien, que le père de [K.] est venu déposer une plainte contre vous à votre grand-mère, sans précision supplémentaire, hormis que vous étiez alors absent. Apprenant cette nouvelle à votre retour, vous décidez de vous rendre le lendemain au commissariat où vous êtes arrêté, avant d'être emmené à la Prison de Boké (EP du 10.12.2019, pp. 13 et 14). Or, lors de votre troisième entretien personnel, vous fournissez une version différente de ces faits. Ainsi, vous expliquez désormais que ce sont six policiers qui sont venus à votre domicile déposer ladite plainte, qu'ils s'en sont pris verbalement à votre grand-mère et qu'ensuite vous êtes intervenu pour la défendre. C'est alors que vous avez été embarqué dans un pickup et emmené directement à la prison de Boké (EP du 19.11.2020, pp. 7-8, 9).

Partant, au regard d'une telle contradiction, le Commissariat général estime que votre arrestation est un fait qui n'est pas établi, jetant ainsi un sérieux discrédit sur les persécutions que vous alléguiez avoir vécues en Guinée, à savoir votre incarcération à la Prison de Boké durant une semaine et celle que vous alléguiez avoir vécue ensuite à Conakry durant cinq semaines.

En outre, force est de constater que le seul récit de votre détention à Boké n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général, dès lors que celui-ci se limite à quelques vagues généralités caractéristiques de la vie carcérale, sans impression de vécu.

Ainsi, convié, à faire revivre cette détention, afin de comprendre ce que vous y avez vécu, jour après jour, heure après heure, s'il le faut, sans oublier de parler des relations et des contacts que vous avez eus durant cette période, tout ce que vous êtes en mesure de dire se résume à parler de la qualité de la nourriture servie, que le lendemain vous avez reçu une visite du père de [K.] qui vous a dit qu'il n'aimait pas les Peuls et que ceux-ci n'ont pas le droit de faire ce qu'ils veulent en Guinée, avant de vous égarer dans vos propos. Ensuite, malgré qu'une autre opportunité vous est offerte sur ce sujet, vous revenez sur le fait de ne recevoir qu'un plat par jour et que vous avez demandé un jour, à un gardien, de pouvoir contacter votre grand-mère, ce qu'il a refusé, cela avant de mettre un terme à vos propos (EP du 19.11.2020, p. 9). Face à l'insuffisance de vos déclarations, la question de votre détention à Boké vous est à nouveau posée, en vous précisant que ce qui vous est demandé c'est de décrire tout ce qui s'est passé dans votre cellule, ce que vous faisiez de vos journées ou ce qui se passait dans votre tête, en insistant aussi sur le fait que vos propos n'étaient jusque-là pas suffisants. Cependant, votre réponse se révèle non seulement laconique, tout en expliquant d'emblée avoir déjà répondu à cette question, avant de répéter à deux reprises avoir reçu à manger, que vous faisiez vos besoins à l'intérieur et que vous pensiez à votre grand-mère, avant de finalement conclure que vous criiez et pleuriez, ce qui vous aurait valu une paire de gifles d'un gardien (*idem*, p. 10).

Partant, en plus de la contradiction importante relevée plus haut, de tels propos imprécis sans impression de vécu ne peuvent que remettre en cause votre détention d'une semaine à la prison de Boké, détention que le Commissariat général estime dès lors comme n'étant pas un fait établi.

Quant à votre détention de cinq semaines à la Prison de Conakry, force est de constater que vos déclarations sont également imprécises, constitués de vagues généralités, sans impression de vécu,

tandis qu'une contradiction sur un point important ne peut qu'achever de convaincre le Commissariat général que ce sont là des faits que vous n'avez pas vécus, cela malgré le fait que le Commissariat général reconnaît que vous avez pu fournir certaines indications sur votre lieu de détention lors de votre arrivée à la Prison de Conakry, ce qui n'était pourtant pas le cas lors de votre premier entretien, (EP du 19.11.2020, pp. 11-13). En effet, invité alors à expliquer ce que vous avez vu lors de votre arrivée dans ce lieu de détention, vous expliquiez alors laconiquement que c'était la nuit, qu'il faisait sombre et qu'au final vous n'avez rien vu (EP du 10.12.2019, p. 19). Dès lors, ce premier constat ne peut qu'entamer la crédibilité de cette incarcération.

Convié ensuite à faire revivre votre détention, afin de pouvoir comprendre tout ce que vous y avez vécu durant ces cinq semaines, semaine après semaine, jour par jour s'il le faut, en vous soulignant l'importance de la question, dans un contexte où c'est la première détention de votre vie, vous continuez à fournir des propos vagues, imprécis et répétitifs.

Ainsi, vous vous contentez de dire que lors de la première semaine vous n'avez pas reçu de visites et que vous n'aviez de contact avec personne, que lorsqu'on vous apportait de la nourriture, vous demandiez qu'on vous amène le père de [K.] pour vous défendre, mais en vain. Vous dites ensuite que vous ne faisiez que crier et pleurer dans votre cellule, avant d'être transféré dans une autre cellule avec un codétenu qui s'appelait [M. C.], que vous avez attendu trois jours avant de lier vraiment connaissance et que c'est grâce à lui que vous avez pu finalement contacter votre grand-mère, cela avant de mettre un terme à vos déclarations, tout en précisant qu'à force de parler avec ce codétenu, on vous a isolé dans une autre cellule, tout en revenant sur les circonstances de votre évasion, ce qui ne vous avait pas été demandé à la base (EP du 19.11.2020, pp. 14-15). Face au caractère lacunaire de vos propos, alors qu'il s'agit d'une détention de près d'un mois, la question vous est reformulée à deux reprises en vous précisant que ce qui est attendu de vous, c'est de parler de votre vécu carcéral, de votre vie quotidienne derrière les barreaux. Toutefois, vous vous contentez d'aborder brièvement votre première semaine de détention en expliquant laconiquement que vous receviez de la nourriture une fois par jour, que vous vous laviez deux fois par semaine, si les gardiens le permettaient, et que vous ne portiez qu'un débardeur et un caleçon (EP du 19.11.2020, p. 16). Quant aux autres propos que vous partagez sur cette période, ils se limitent à un policier qui vous aurait expliqué que vous seriez jugé, ce qui vous aurait rendu très nerveux, de sorte que vous avez commencé à crier et frapper sur la porte. Enfin, vous parlez de boutons sur tout votre corps, d'un policier qui vous a giflé avant de mettre un terme à vos déclarations en citant la visite de votre grand-mère en prison, avant finalement de vous égarer à nouveau dans les circonstances qui ont mené à votre évasion (idem, p. 17). Enfin, bien qu'une dernière opportunité de vous exprimer sur les trois dernières semaines de votre détention vous est offerte, tout en vous expliquant que ce n'est pas le récit de votre évasion qui vous est demandé, mais bien celui de votre vécu en détention, vous êtes peu prolixe, en évoquant vaguement votre état de santé, qu'on vous a offert des comprimés pour vous soigner mais que vous avez refusé, cela avant de mettre fin à vos déclarations (idem, p. 18). Enfin, invité à conclure le récit de cette détention, vous mentionnez désormais une tentative de viol avortée lorsque vous avez été contraint de quitter la cellule que vous partagiez avec un codétenu pour retourner dans une cellule isolée, élément dont vous n'aviez jamais fait part jusque-là. Invité à en dire plus, vous dites n'avoir plus rien à ajouter (idem, p. 19).

Par ailleurs, au-delà du caractère vague, imprécis et répétitif de vos déclarations, force est de constater que, dans le cadre de vos deux premiers entretiens personnels, vous n'aviez jamais fait aucune mention de ce codétenu, alors que vous dites désormais que c'est grâce à lui que vous avez pu prévenir votre grand-mère de l'endroit où vous étiez incarcéré. De plus, lors de votre premier entretien, vous aviez spécifié être resté seul dans votre cellule, que vous n'avez pas vu d'autres personnes ou échangé avec d'autres personnes. En outre, vous aviez également expliqué ne pas savoir comme votre grand-mère a su que vous étiez détenu à Conakry, alors que vous dites désormais que c'est grâce à ce codétenu que vous avez pu la contacter, et que celle-ci était venue aussi loger dans la famille du codétenu à Conakry (EP du 10.12.2019, p. 9 et EP du 19.11.2020, p. 17).

Partant, au regard de cette analyse aucune crédibilité ne peut être accordé à cette détention de cinq semaines à Conakry, détention qui n'est donc pas tenue pour établie.

Dès lors que votre arrestation, votre détention à Boké et celle à Conakry sont des faits qui ne sont pas établis, le Commissariat général ne peut que constater que ce sont là les seules persécutions que vous prétendez avoir subies en Guinée (EP du 10.12.2019, p. 21).

De plus, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que vous seriez sur le coup de poursuites judiciaires en Guinée. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'établir que de telles poursuites avaient été officiellement engagées à votre rencontre, comme vous l'alléguiez, et ainsi convaincre le Commissariat général que les autorités guinéennes seraient activement à votre recherche, cela alors que la crainte que vous exprimez en cas de retour est d'être condamné à la suite d'un procès (EP du 19.11.2019, p. 13).

En outre, alors que vous avez fourni les efforts nécessaires pour vous faire parvenir des documents provenant de l'hôpital où est décédé votre partenaire, [K. C.], documents manifestement destinés à la seule famille de celle-ci (Farde « Documents », Docs 5 à 7), vous ne fournissez aucune déclaration convaincante permettant d'expliquer votre incapacité à établir de telles poursuites judiciaires, vous contentant de parler de l'existence d'une plainte dont vous n'êtes pas en mesure de dire quoi que ce soit (EP du 06.01.2021, pp. 14-15). Quant à votre explication selon laquelle vous n'êtes pas en mesure de présenter cette plainte pour la seule raison que votre ami vous a dit qu'il n'a pas pu la récupérer ou encore que vous évoquez l'hypothèse que votre grand-mère aurait quitté Kamsar, qu'elle est vieille et qu'elle a ainsi peut-être oublié ou l'a peut-être perdu, ce sont là des explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général (idem, p. 15).

Dès lors, rien ne permet d'établir aujourd'hui que vous seriez arrêté par vos autorités en cas de retour dans le contexte d'un procès ouvert à votre encontre par le père de votre petite amie décédée.

Par ailleurs, cette conviction est renforcée par le fait que vous n'avez entamé aucune démarche pour vous renseigner sur le traitement de cette plainte alléguée et de ses éventuelles conséquences judiciaires, vous contentant d'abord de dire vous savez que vous auriez été condamné et que vous alliez pourrir en prison jusqu'à votre mort car son père a juré de venger la mort de sa fille, sans apporter le moindre début de commencement de preuve. De plus, alors qu'une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer sur ce sujet, vous concédez finalement ne pas savoir si un procès a été ouvert contre votre personne ou que vous n'avez pas pu avoir des informations car c'est à Conakry que votre procès devait avoir lieu et que votre contact se trouve à Kamsar, une explication qui ne peut convaincre le Commissariat général dès lors que votre profil Facebook établit que vous possédez de nombreuses connaissances dans la capitale guinéenne (EP du 06.01.2021, p. 15, cf. supra).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire qu'une procédure judiciaire est initiée contre vous dans votre pays d'origine.

Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec une certaine [K. C.] et que celle-ci serait malheureusement décédée, il ne peut toutefois pas croire aux faits consécutifs à ce décès, à savoir que le père de votre petite amie vous ait tenu personnellement responsable de ce décès et que, dans ce cadre, vous avez fait l'objet d'une plainte suite à laquelle vous avez été mis en détention d'abord au Commissariat de police de Boké, puis à la Sûreté de Conakry. Partant, dès lors qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontrés, le Commissariat général estime qu'il n'existe donc aucune raison de penser que vous pourriez être victime de faits de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour aujourd'hui dans votre pays d'origine en raison de votre relation passée avec la défunte [K. C.].

À l'appui de votre demande, vous déposez une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

Ainsi, vous déposez tout d'abord les copies d'un jugement supplétif du 21 mai 2020 (Doc. 1), d'un extrait du registre de l'état-civil également daté du 21 mai 2020 (Doc. 2), ainsi qu'un extrait d'acte de naissance daté du 26 août 2002 (Doc. 10). Cependant, ce sont là que des copies qui ne permettent pas au Commissariat général de les authentifier, affaiblissant d'emblée sa force probante. En outre, il n'entre pas dans les compétences du Commissariat général de se prononcer sur une décision du service de tutelle. Enfin, ces pièces ne constituent pas des documents d'identité à part entière, puisque ces dernières ne contiennent aucune donnée biométrique susceptible de les raccrocher directement à vous. Partant, ces pièces ne peuvent suffire à établir l'âge que vous dites avoir mais qui a été contesté par le Service des Tutelles.

Quant aux documents en lien avec [K. C.], à savoir la copie, en noir et blanc, d'une photographie en votre compagnie (Doc. 4), ainsi que des pièces en lien avec l'hospitalisation et son décès, à savoir une fiche d'hospitalisation (Doc. 5), un certificat médical (Doc. 6), ainsi qu'un certificat de décès (Doc. 7), des documents renvoyant à la relation que vous avez entretenue avec elle avant son décès, ce sont là des faits que le commissariat général ne remet pas en cause. Quant aux deux derniers documents en lien avec vos problèmes à l'œil, à savoir une ordonnance (Doc. 3) et un certificat (Doc. 9), documents rédigés en Belgique, ce ne sont là qu'un rappel de votre séjour en détention, détention que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Enfin, vous déposez un rapport rédigé par une psychologue clinicienne, le 10 novembre 2020, qui certifie vous voir depuis avril 2019 (Doc. 8). Elle y explique que vous lui avez fait part de votre relation avec [K.], des problèmes rencontrés suite à cette relation, de la difficulté d'être peul en Guinée et de vos craintes en cas de retour. Dans ce cadre, la psychologue relève des affects dépressifs, ainsi que des symptômes post-traumatiques en lien avec votre vécu au pays. Elle y relève également les séquelles que vous avez gardé un œil lors d'un passage à tabac. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et

que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 1 à 3).

3. Les motifs de la décision

D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 8 novembre 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 15).

Ensuite, elle rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, sans mettre en cause la relation que le requérant a entretenue avec K. C., ni, au vu des documents qu'il produit à cet égard, que celle-ci soit décédée des suites de son avortement, la partie défenderesse estime toutefois qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits qui s'en sont suivis, à savoir l'arrestation du requérant et sa détention, d'abord à la prison de Boké pendant huit jours, puis à la prison de la Sureté à Conakry durant cinq semaines, en raison du caractère vague, répétitif, inconsistant, contradictoire, et ne reflétant pas de réel sentiment de vécu, qui caractérise ses propos à ce sujet. En outre, la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir les poursuites judiciaires dont il dit faire l'objet suite à la plainte que le père de K. C. a déposée à son encontre et qu'il n'a entamé aucune démarche pour se renseigner sur le traitement et les conséquences de celle-ci.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que « [d]es articles 1 [à] 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [...] [de] l'article 17, § 2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, pp. 3 et 12).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au Commissaire général « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des développements du second moyen ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation des « enceinteurs » en Guinée » (requête, p. 30).

4.4. La partie requérante annexe à la requête les originaux des documents qui figurent déjà, sous forme de photocopies, au dossier administratif (2^e décision, pièce 14).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. Le 22 juin 2021, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7) à laquelle est jointe un rapport psychologique du 17 juin 2021 établi par F. K., psychologue clinicienne.

5.2. Le dépôt de cette note complémentaire est conforme aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et, en conséquence, le Conseil la prend en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision, lesquels ne sont pas pertinents ou ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

7.2.1. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la relation du requérant avec sa petite amie K. C., d'origine malinké, la grossesse et le décès de celle-ci suite à un avortement manqué, au vu des informations qu'elle a recueillies sur le profil *Facebook* du requérant, de ses déclarations et des documents qu'il a produits, à savoir une photographie le représentant en compagnie de sa petite amie, une fiche d'hospitalisation de celle-ci ainsi qu'un certificat médical et un certificat de décès de cette dernière, établis tous deux le 12 juin 2018 à Boké (requête et dossier administratif, 2^e décision, pièce 14).

7.2.2. Par ailleurs, le Conseil estime que les divergences et l'omission relevées par la partie défenderesse dans les propos que le requérant a tenus au cours de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), ne sont pas suffisamment établies, voire manquent de pertinence, à la lecture de ceux-ci et au regard des explications avancées dans la requête (pp. 21, 25 et 26).

7.2.2.1. Il en est ainsi pour le motif de la décision qui estime que le requérant a fourni une version différente des événements relatifs à la plainte déposée par le père de K. C. contre lui suite au décès de celle-ci et à son arrestation subséquente. Dès lors qu'il s'agit de l'unique motif de la décision mettant en cause l'arrestation du requérant le 15 juin 2018 par les autorités guinéennes, le Conseil estime que cette arrestation est suffisamment établie au vu de l'ensemble des déclarations du requérant à cet égard.

7.2.2.2. Il en va de même pour les motifs de la décision qui relèvent des divergences dans les déclarations du requérant concernant sa détention de cinq semaines à Conakry, en particulier relatives à son arrivée à la prison de Conakry et à la présence d'un codétenu avec lequel il a été enfermé durant une semaine avant de se retrouver seul en cellule, lequel lui a permis de prévenir sa grand-mère de l'endroit où il était détenu.

En effet, le Conseil estime d'abord déraisonnable d'établir des contradictions dans les déclarations du requérant en utilisant les propos qu'il a tenus lors de son premier entretien personnel au Commissariat général dès lors qu'il ressort de la lecture de celui-ci que sa détention de cinq semaines à Conakry a clairement été abordée de manière expéditive, à savoir l'équivalent d'une page répartie sur les pages 18 et 19 de cet entretien (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce, 9) ; ensuite le Conseil constate que la partie défenderesse affirme de manière erronée que le requérant n'a jamais parlé de son codétenu lors de ses deux premiers entretiens personnels au Commissariat général alors que, dès le second, il évoque l'existence de ce codétenu.

7.2.2.3. De même, le Conseil estime déraisonnable de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir parlé, lors de son premier entretien personnel au Commissariat général, de la tentative de viol dont il a été victime en détention au vu de la manière dont cette détention a été abordée durant ce premier entretien.

7.2.3. En outre, le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse en ce qu'elle estime ne pas être convaincue de la réalité de la détention du requérant dans deux lieux différents en raison du caractère vague, général, imprécis, répétitif et dépourvu de réel sentiment de vécu de ses déclarations.

En effet, le Conseil considère, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et principalement de son second entretien personnel au Commissariat général, que le requérant a fourni suffisamment d'informations et de détails pour que cette détention ainsi que les maltraitances qu'il y a subies soient tenues pour établies (dossier administratif, 2^e décision, pièce 10, pp. 8 à 19). Le Conseil souligne encore à cet égard que le requérant a déposé deux rapports psychologiques des 10 novembre 2020 (dossier administratif, 2^e décision, pièce 14/8) et 17 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 7). Le rapport du 17 juin 2021 met en exergue la vulnérabilité psychique du requérant qu'il estime indispensable de prendre en compte pour évaluer ses déclarations. Le rapport du 10 novembre 2020 atteste que le requérant souffre de troubles psychologiques, ce diagnostic permettant d'étayer le récit des événements qu'il relate et des maltraitances qu'il dénonce à l'appui de sa demande de protection internationale. Si, certes, l'auteur de ce rapport ne peut pas certifier l'origine des troubles observés et le contexte des violences relatées, ses constats et conclusions n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la compatibilité entre ces troubles psychologiques et les mauvais traitements invoqués ; en outre, ce rapport atteste que le requérant présente des affects dépressifs et des symptômes d'ordre post-traumatique et vient ainsi, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer ses déclarations et constituer un indice supplémentaire du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par conséquent, le Conseil estime que la détention du requérant ainsi que les mauvais traitements qu'il a subis durant celle-ci sont établis à suffisance.

7.2.4. La note d'observation de la partie défenderesse n'expose aucun élément, fait ou argument de nature à mettre en cause les développements du Conseil qui précèdent (points 7.2 à 7.2.3).

7.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit pour étayer les faits qu'il invoque, ainsi que son profil vulnérable, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.3. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà fait l'objet de persécutions ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que

les persécutions subies par le requérant de la part de la famille de sa petite amie décédée et des autorités guinéennes ne se reproduiront pas.

7.4. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine du fait de son origine ethnique peule.

7.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE